

La Chapelle-sur-Erdre, le 20 juin 2022

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités**

**Service Action Foncière Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-Circul12-FêteNationale-mercredi13juillet2022,

## ARRÊTÉ

Le maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1982, complété le 08 avril 2002, sur la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 12 octobre 2000 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu le programme de la Fête Nationale à La Chapelle-sur-Erdre le mercredi 13 juillet 2022,**

Vu la demande présentée le 04 mai 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer à cette occasion la circulation générale pour assurer la sécurité du public, sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRÊTE:

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **le mercredi 13 juillet 2022** sur l'axe Nantes/Sucé-sur-Erdre, dans les conditions suivantes et conformément au plan ci-joint :

- **le stationnement** : de 19h00 le mercredi 13 à 01h00 du matin le jeudi 14 juillet,
- **la circulation** : de 19h00 le mercredi 13 à 01h00 du matin le jeudi 14 juillet,
  - \* Rue Raymond Guinel, depuis son intersection avec la rue de l'Erdre jusqu'à son intersection avec la rue de la Gascherie,
  
- **le stationnement** : de 19h00 le mercredi 13 à 01h00 du matin le jeudi 14 juillet,
- **la circulation** : de 19h00 le mercredi 13 à 01h00 du matin le jeudi 14 juillet,
  - \* Place de l'église, dans les deux sens, jusqu'à son intersection avec la rue Martin Luther King (sud) et la rue Louise Michel (nord),

Les véhicules gênants pourront faire l'objet d'un déplacement sur les parkings publics adjacents ou d'un enlèvement en fourrière.

Article 2 : Par exception à l'article 1, l'accès des riverains (notamment commerces, habitations, Maison de retraite) sera maintenu,

Article 3 : La circulation sera déviée, en direction de Sucé-sur-Erdre, à partir des places de la République et du Gendarme Cognard, par l'avenue des Noieries, la Place de la Gilière, la place de la paix en Algérie, la rue Jean Jaurès et la place des Droits de l'Homme.  
La circulation en direction de Nantes et d'Orvault se fera selon les mêmes itinéraires, inversés.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux sept jours avant l'évènement. Le présent arrêté et la signalisation provisoire correspondante seront prépositionnés sur les lieux sept jours au moins avant la manifestation, soit le mercredi 6 juillet 2022 au plus tard.

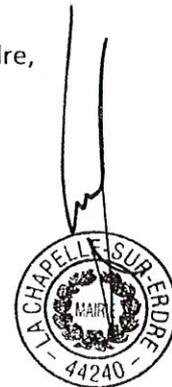
Article 5 : Il est rappelé que les débits de boissons seront normalement ouverts le mercredi 13 juillet 2022, jusqu'à 01h00 du matin le jeudi 14, conformément à l'arrêté municipal du 12 octobre 2000 .

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Cadre de Vie et des Solidarités, la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Animation, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels et transmis pour information à Nantes Métropole et aux autorités organisatrices des transports en commun et aux services de secours.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,  
Le 20 juin 2022

Pour le Maire,  
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE



Publié le : 04/07/2022

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.